

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/32**

**Arrêté de voirie portant alignement de voirie**

**SC SAJOREP**

**Voie communale n° 2 dite CONDILLAC au Château – Chemin COSTELENNE**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande en date du 26 août 2023 par laquelle la SC SAJOREP représentée par Mme Sabine REPELLIN, demeurant à CONDILLAC, 370 Chemin COSTELENNE, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise à CONDILLAC 70 chemin Costelenne et cadastrée section B n° 189 en vue d'y restaurer un muret de clôture et d'édifier un portail conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'arrêté du Maire n° 2021-43 en date du 29 septembre 2021 ;

Voie Communale n° 2 dite de Condillac au château, chemin Costelenne, commune de CONDILLAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté du Maire de CONDILLAC n° 2021-43 en date du 29 septembre 2021 portant non-opposition aux travaux de la déclaration préalable n° DP 02610221M0012 ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne en pointillé bleue matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 – Travaux et Formalités d'urbanisme**

Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre les travaux de restauration du muret de clôture et d'édification de portail à charge par lui de se conformer à l'arrêté du Maire de CONDILLAC n° 2021-43 en date du 29 septembre 2021 portant non-opposition aux travaux de la déclaration préalable n° DP 02610221M0012 ainsi qu'à l'alignement ci-dessus fixé et à la condition spéciale suivante :

1° Faire ouvrir en dedans les portes et portails ;

Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper temporairement la voie publique sans l'obtention préalable d'une autorisation de voirie. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi qu'aux formalités d'obtention d'autorisations de voirie et de police de circulation.

**Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 4 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

**Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

CONDILLAC.

**Article 7 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 06 septembre 2023

Le Maire, Jacky GOUTIN



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de CONDILLAC pour affichage et/ou publication ;

**Annexes**

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.